



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 17M

Date du prononcé

28 juin 2017

Numéro du rôle

2014/AB/1040

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000888907-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

PUBLIMAIL SA, dont le siège social est établi à 1120 BRUXELLES, Rue de Meudon 60,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître CONRADS Patrick, avocat à 1170 BRUXELLES, et par son
administrateur, M. F. BONAMI, porteur des statuts de la société,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, place Victor Horta 11,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises;

Vu le Jugement du 25 juin 2014,

Vu la requête d'appel du 19 novembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 janvier 2015,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 6 mars 2015 et pour la société, le 8 mai 2015,

PAGE 01-00000888907-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONSS, le 27 août 2015 et pour la société, le 6 novembre 2015,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS, le 5 janvier 2016,

Entendu les parties à l'audience du 14 septembre 2016,

Vu la mise en continuation,

Vu les dossiers complémentaires,

Vu la note d'audience déposée pour la société, le 14 février 2017 et pour l'ONSS, le 29 mars 2017,

Ré-entendu les conseils des parties à l'audience du 24 mai 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. L'inspection des lois sociales a procédé à une enquête auprès de la société PUBLIMAIL (ci-après la société) et en a déduit qu'elle exerce une activité de « préparation pré-postale de courrier publicitaire (ou routage) ».

2. Suite à cette enquête, la Direction générale des relations collectives de travail (DGRCT) a émis un avis à propos de l'appartenance de la société à la commission paritaire compétente.

Cet avis a été transmis le 7 février 2012.

Selon cet avis, la commission paritaire compétente pour les ouvriers était la sous-commission paritaire n°140.3 (transport routier et logistique pour compte de tiers), et, pour les employés, la commission paritaire n°226 (commerce international, transport et logistique).

3. La société a, par courrier du 14 février 2012, contesté cet avis; par courrier du 30 août 2012, la DGRCT a confirmé son point de vue.

Le 31 janvier 2013, l'ONSS a fait parvenir un avis rectificatif ainsi qu'un extrait de compte.

La société a contesté le point de vue de l'ONSS, par un courrier circonstancié du 15 mars 2013.



4. Par citation du 25 juillet 2013, la société a demandé au tribunal :
- de prendre une mesure avant dire droit enjoignant à l'ONSS de conserver provisoirement l'ancien indice et de permettre à la société de rentrer ses déclarations DMFA sous cet indice jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne;
 - sur le fond, de dire pour droit que la position de l'ONSS n'est pas fondée et qu'il y a lieu de maintenir la société dans la commission paritaire n°100 (ouvriers) et dans la commission paritaire n° 218 (employés).

L'ONSS a introduit une demande reconventionnelle devant le tribunal.

5. Par jugement du 7 mai 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande avant-dire droit fondée et a autorisé la société à conserver provisoirement l'indice 010 et à rentrer ses déclarations DMFA sous cet indice jusqu'à ce que le tribunal ait statué au fond.

Par jugement du 25 juin 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a dit pour droit que la société ne relève pas des commissions paritaires n°140.03 et n°226 mais bien des commissions paritaires n°130 pour les ouvriers et n°218 pour les employés.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le montant des cotisations qui resteraient éventuellement dues ainsi que sur le fondement juridique du paiement desdites cotisations.

6. La société a fait appel du jugement du 25 juin 2014 par requête déposée au greffe de la cour du travail, le 19 novembre 2014.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

7. La société demande à la cour du travail de réformer partiellement le jugement du 25 juin 2014 en ce qu'il a dit pour droit qu'elle relève de la CP n°130 pour ses ouvriers et en conséquence de dire que compte tenu de ses activités, elle doit être classifiée dans la CP n° 100.

8. L'ONSS demande à la cour du travail de Bruxelles, de confirmer le jugement en ce qu'il décide que les activités de la société relèvent de la CP n°130.

A titre subsidiaire, l'ONSS demande à la cour du travail de solliciter une nouvelle enquête de la part de la Direction générale des relations collectives de travail (DGRCT).

L'ONSS introduit un appel incident visant à ce que la société soit condamnée à payer 67.971,22 Euros à majorer des intérêts de retard depuis le 27 février 2015, des intérêts judiciaires et des dépens.



III. DISCUSSION

A. Objet de la discussion et cadre juridique

9. A la suite du jugement, les réclamations de l'ONSS se présentent comme suit (voir note d'audience déposée le 29 mars 2017 par l'ONSS) :

- la période concernée par la présente procédure court du 2^{ème} trimestre 2011 au 4^{ème} trimestre 2013;
- pour la période antérieure au 2^{ème} trimestre 2011, l'ONSS ne remet pas en cause l'appartenance à la Commission paritaire n° 100;
- pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2014, l'ONSS a assigné la société (voir citation du 7 avril 2015) et la procédure est pendante devant le tribunal du travail dans l'attente de l'issue de la présente procédure;
- pour les trimestres postérieurs au 2^{ème} trimestre 2014, la société paye les cotisations réclamées sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable.

10. L'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les commissions paritaires et les conventions collectives prévoit que : « le Roi peut, d'initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations, instituer des commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs. Il détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission ».

En principe, « le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution. » (Cass. 14 mai 2007, S.06.0043.F; voir aussi Cass., 24 décembre 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p. 244; Cass. 9 septembre 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 339; Cass. 22 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 93; Cass., 14 mai 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 273; voy. aussi V. VANNES, « Identification de la commission paritaire compétente envers les entreprises concernées », *Ors.*, avril 2010, 1-15 ; N. LÉPOIVRE, N., « Du ressort des commissions paritaires », *Chron. dr. soc.*, 1989, 161-178; St. BALTHAZAR, « La détermination de la commission paritaire compétente », *J.T.T.*, 2004, 108-111; G. CHUFFART, « Le champ d'application des commissions paritaires : une illustration d'actualité », *Chron. Dr. Soc.*, 2011, 165-168).

En l'espèce, le litige ne concerne plus que la détermination de la Commission paritaire compétente pour les ouvriers : l'ONSS n'a pas introduit d'appel incident contre la partie du jugement ayant décidé que pour ses employés, la société relève de la Commission paritaire auxiliaire pour employés.

11. Dans un premier temps, il avait été question que la société soit considérée comme relevant de la Commission paritaire de la logistique.



L'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant la sous-commission paritaire n°140.03 prévoit :

*« § 1^{er}. La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui :
1° effectuent le transport routier pour compte de tiers et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers ;*

2° exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

§2. Par activités logistiques, on entend: réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soient produites de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Pour le compte de tiers, il faut entendre la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui, pour le compte de tiers exercent des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés. »

Il n'est plus soutenu que la société relèverait de cette sous-commission paritaire : il est acquis que la société n'exerce des activités logistiques, ni de manière principale, ni de manière exclusive. La motivation du jugement peut, à cet égard, être confirmée.

12. Actuellement la discussion porte sur la question de savoir si la société relève de la Commission de l'imprimerie (CP n°130).

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 mars 1974 instituant la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et fixant sa dénomination et sa compétence, relèvent du champ de compétence de cette Commission paritaire :

« 1° les entreprises s'occupant d'un ou de plusieurs modes de composition et/ou d'impression tels que la typographie, la lithographie, l'offset, l'héliogravure, la phototypie, la flexographie, la photocopie, l'impression au tamis ou silk-screen, l'impression au pochoir, l'impression sur métal, verre à l'exception de la décoration du verre creux, matières plastiques, tissus et tout autre support;

2° les entreprises s'occupant des différents travaux de finition des produits ainsi fabriqués;

3° les entreprises s'occupant de la clicherie, de la fonderie, de la galvanoplastie, de la reliure, du brochage et du façonnage, des divers modes de reproduction photomécanique et de la fabrication de tous les types de clichés utilisés en imprimerie, y compris notamment les clichés en plastique, caoutchouc et linoléum ».



13. Dans le cadre de la continuation des débats décidée à l'audience du 14 septembre 2016, la société a déposé de nouvelles pièces (cfr infra) qui ont été soumises par l'ONSS à la DGRCT.

Par courrier du 15 décembre 2016, la DGRCT a précisé que « bien que certains des arguments présentés par la SA PUBLIMAIL pour démontrer qu'elle n'exerce pas une activité d'impression au sens de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux n°130 ne soient pas pertinents en matière de détermination de la commission paritaire pour un employeur, les éléments que la SA PUBLIMAIL a présenté dans le cadre de l'affaire en justice tendent effectivement à confirmer sa position ».

La cour du travail n'est pas liée par cette prise de position.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

14. A la demande de la cour, la société a déposé les détails de son compte de résultat ainsi que l'historique des comptes généraux (classes 6 et 7) et l'évolution de la ventilation de son personnel.

Ces éléments peuvent servir à objectiver l'activité principale de l'entreprise.

15. Il résulte des données comptables que la société réalise son chiffre d'affaires essentiellement grâce aux activités de « routage » (10-11 %), d'affranchissement (environ 50 %) et de personnalisation (entre 14 et 20 %) :

- par routage, on vise le travail de mise sous enveloppe;
- l'affranchissement est une activité de *trading* réalisée auprès de différents services postaux : la société se charge d'identifier le meilleur canal de diffusion des informations et, en cas d'envois physiques, de négocier les meilleures conditions avec les services postaux et/ou de distribution;
- la personnalisation est une activité de création consistant à personnaliser les documents physiques et digitaux, dans le cadre d'une stratégie marketing : elle implique un travail de programmation, de création de bases de données, d'archivage électroniques et *in fine*, dans certains cas, la création physique de documents (impression).

Les deux premières activités ne relèvent pas de l'imprimerie; quant à la troisième, elle comprend pour partie des travaux de création marketing et des travaux d'impression (que la société sous-traite à des tiers, cfr ci-dessous); de manière crédible, la société explique la diminution du chiffre d'affaires réalisé en lien avec le poste personnalisation par le fait que la part liée à la création physique de documents imprimés est en constante diminution par rapport aux activités de personnalisation, proprement dites : elle précise que si en 2011, il y



avait 4 personnes qui travaillaient à la personnalisation des documents sur les imprimantes Xerox (3 employés et 1 ouvrier), il n'y a actuellement plus qu'un ouvrier affecté à ce travail.

Le chiffre d'affaires comprend trois autres postes non directement centrés sur l'impression mais d'importance limitée : le « CA manuel » (2 à 3 %) qui correspond à des activités de routage qui ne peuvent être mécanisées et qui sont sous-traitées à des entreprises de travail adapté, le transport (2 à 3 %) qui est sous-traité et le « fulfilment » qui est une activité de développement de sites web, d'e-marketing et d'e-mailing.

Les activités directement liées à l'impression sont, en définitive, marginales dans le chiffre d'affaires : la finition des documents imprimés (brochage & pliage) représente 1 % du chiffre d'affaires; la production d'imprimés, entièrement sous-traitée à des imprimeurs, représente entre 5 et 7 % du chiffre d'affaires.

Il apparaît ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires de la société n'est pas comparable à celle d'une société qui s'occupe principalement d'imprimerie.

Si le chiffre d'affaires n'est pas le seul critère pertinent pour déterminer la réalité de l'activité principale, il est néanmoins un indice important.

16. L'évolution du personnel de la société confirme que l'impression de documents n'est pas son activité principale.

Si le personnel est globalement en diminution, la diminution concerne moins les employés.

Si la globalisation des comptes annuels des entreprises du secteur de l'imprimerie laisse apparaître, dans ce secteur, une répartition correspondant en moyenne à 1/3 d'employés et 2/3 d'ouvriers (en 2007), la société établit que sa répartition est sensiblement différente (2/3 d'employés et autres pour 1/3 d'ouvriers).

Même si la globalisation à laquelle il est référé est relativement ancienne, la différence est à ce point sensible qu'on peut y voir une confirmation de ce que l'activité de la société ne relève pas du secteur de l'imprimerie.

De manière plus ciblée, la société produit la structure de l'emploi dans l'imprimerie REMY-ROTO qui est tout à fait différente de la sienne (5 employés et 29 ouvriers au lieu de 12/6).

17. De l'ensemble des pièces actuellement déposées par la société, il résulte que PUBLIMAIL a comme activité principale, la communication, le marketing et la gestion de bases de données : elle crée et personnalise, pour ses clients, des documents qu'elle diffuse électroniquement ou physiquement (auquel cas elle assure la mise sous pli et la préparation des tris postaux) et assure, pour ses clients, la gestion des flux de documents tant internes qu'externes (archivages électroniques, conservation des documents imprimés ou scannés).



Les activités de la société dépassent de très loin, les activités d'imprimerie telles qu'elles sont décrites par l'arrêté royal précité du 26 mars 1974 : ces activités d'imprimeries ne sont pas l'activité principale de l'entreprise.

C. Conséquences

18. Sur base des pièces actuellement produites, la cour estime que l'activité principale de la société est tournée vers la fourniture de communications personnalisées, notamment, sous format électronique ainsi que vers la programmation informatique de sorte qu'à défaut de commission spécifiquement compétente, elle relève des commissions paritaires auxiliaires pour ouvriers (CP n° 100) et pour employés (n° 218 puis 200).

L'appel partiel de la société est donc fondé.

Il y a donc lieu de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a décidé que la société ne relève pas de la sous-commission paritaire de la logistique et relève de la CP n°218 (actuellement 200) pour ses employés,
- réformer le jugement en ce qu'il a décidé que la société relève de la CP n°130 pour ses ouvriers,
- considérer que pour ses ouvriers, la société relève de la CP n°100.

19. Les données fournies par la société sont suffisamment probantes de son activité principale; Il n'y a pas lieu, comme le demande à titre subsidiaire l'ONSS, de solliciter une nouvelle enquête de la part de la Direction générale des relations collectives de travail (DGRCT).

Vu ce qui a été décidé sur l'appel principal de la société, l'appel incident de l'ONSS visant à ce que la société soit condamnée à payer 67.971,22 Euros à majorer des intérêts de retard depuis le 27 février 2015, des intérêts judiciaires et des dépens, doit être déclaré non fondé.

L'ONSS doit être condamné aux dépens (en ce compris une indemnité de procédure, montant de base, pour une demande située en première instance entre 100.000 et 250.000 Euros, et actuellement entre 60.000 et 100.000 Euros).



**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel principal de la société recevable et fondé,

Dit que pour ses ouvriers, la société relève de la CP n°100,

Réforme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a décidé que pour ses ouvriers,
la société relève de la CP n°130,

Dit l'appel incident de l'ONSS non fondé,

Condamne l'ONSS aux dépens liquidés à :

- 197,95 Euros de frais de citation,
- 5.500 Euros d'indemnité de procédure pour la 1^{ère} instance,
- 3.600 Euros d'indemnité de procédure pour l'appel.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

